



Bordeaux, le 20/01/15

N/Réf. : CODEP-BDX-2014-058019

**Monsieur le directeur
ARKEMA France
Usine de LACQ MOURENX
BP 13
64170 LACQ**

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2014-0462 du 16 décembre 2014
Industrie chimique/N° T640230 et T640271

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection programmée a eu lieu le mardi 16 décembre 2014 sur votre site industriel de Lacq-Mourenx (64).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et l'utilisation d'appareils contenant des sources radioactives.

Les inspecteurs ont effectué une visite de l'ensemble des lieux de détention et d'utilisation de ces appareils.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- l'inventaire des sources radioactives, leurs gestions et leurs durées d'utilisation ;
- les moyens en temps et matériels alloués aux personnes compétentes en radioprotection (PCR) ;
- l'évaluation, la signalisation des risques et les études de postes ;
- la surveillance dosimétrique des travailleurs ;
- les contrôles techniques d'ambiance et les contrôles techniques externes de radioprotection.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la formalisation de la répartition des missions entre les différentes personnes compétentes en radioprotection et leurs nominations après l'avis du CHSCT ;
- la transmission annuelle du bilan statistique de la radioprotection au CHSCT ;
- le respect de la périodicité de la formation des travailleurs à la radioprotection ;
- la formalisation du programme des contrôles de la radioprotection et du suivi de la levée des observations ;
- l'établissement des fiches individuelles d'exposition.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Personnes compétentes en radioprotection

« Article R. 4451-103 du code du travail - L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement. »

« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »

« Article R. 4451-107. La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont constaté que la désignation des personnes compétentes en radioprotection de votre établissement n'avaient pas fait l'objet d'un avis formel du CHSCT. En outre, les lettres de désignation des PCR ne précisaient pas les missions de chacune et les moyens en temps alloués à leurs fonctions.

Demande A1: L'ASN vous demande de soumettre la nomination des personnes compétentes en radioprotection à l'avis du CHSCT. Le document de désignation devra faire mention de cet avis et préciser les missions et les moyens en temps alloués à chaque PCR.

A.2. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; [...]»

Les inspecteurs ont constaté que le CHSCT ne recevait pas, au moins annuellement, un bilan statistique de la radioprotection mise en œuvre dans l'établissement.

Demande A2: L'ASN vous demande de présenter au CHSCT un bilan statistique de la radioprotection. Vous transmettez à l'ASN les éléments justifiant de cette transmission (PV de l'ordre du jour et/ou du compte-rendu d'une réunion de CHSCT, etc...).

A.3. Programme de contrôles réglementaires de la radioprotection

« Article 3.II de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN¹ – L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme.

L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Les inspecteurs ont constaté que vous assuriez le suivi des différentes échéances de l'ensemble des contrôles réglementaires, mais que vous ne disposiez pas de programme formalisé des contrôles réglementaires de radioprotection.

Par ailleurs, le suivi des actions correctives à mettre en place afin de lever les observations formulées lors des différents contrôles internes ou externes, est assuré mais n'est pas formalisé

Demande A3 : L'ASN vous demande de formaliser le programme des contrôles réglementaires de radioprotection et le suivi des actions correctives à mettre en place afin de lever les observations formulées lors des différents contrôles.

A.4. Formation à la radioprotection

« Article R. 4451-47 du code du travail – Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. [...] »

« Article R. 4451-50 du code du travail – La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. »

Les inspecteurs ont constaté que les travailleurs appelés à exécuter couramment des interventions en zone réglementée n'avaient pas fait l'objet d'une formation à la radioprotection depuis 2011.

Demande A4 : L'ASN vous demande de vous assurer que les travailleurs intervenant régulièrement en zone réglementée au titre des rayonnements ionisants suivent une formation à la radioprotection *a minima* tous les 3 ans.

A.5. Fiche d'exposition

« Article R. 4451-57 du code du travail – L'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

1° La nature du travail accompli ;

2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;

3° La nature des rayonnements ionisants ;

4° Les périodes d'exposition ;

5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. »

Les inspecteurs ont constaté que les fiches d'exposition établies, par métier, pour les travailleurs de l'établissement exposés aux rayonnements ionisants ne concluaient pas individuellement quant au classement en catégorie A, B, ou non exposé.

Demande A5 : L'ASN vous demande d'établir les fiches d'exposition de chaque travailleur exposé aux rayonnements ionisants de votre entreprise en y faisant figurer la composante dosimétrique lié à son activité et de conclure à son classement en catégorie d'exposition (A, B, ou non exposé).

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

C.1. Relations avec les entreprises extérieures et coordination de la radioprotection

Votre établissement fait appel plusieurs fois par an à des entreprises de prestation en gammagraphie. Compte tenu du très fort enjeu de radioprotection présenté par ce type d'interventions, l'ASN vous rappelle qu'il vous appartient de mettre en place une organisation vous permettant de superviser l'intervention des entreprises de gammagraphie, de vous assurer que celles-ci sont en conformité avec la réglementation de la radioprotection, de prendre toutes les dispositions visant à prévenir toute situation incidentelle liée à la mise en œuvre des gammagraphes et d'anticiper l'organisation et les dispositions à prendre face à une telle situation

C.2. Modalités et conditions de mise en œuvre du suivi dosimétrique individuel des travailleurs exposés

De nouvelles modalités et conditions de mise en œuvre du suivi dosimétrique individuel des travailleurs exposés sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014. Elles imposent à l'employeur de disposer d'un accès au système de centralisation, de consolidation et de conservation de l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs consultable sur Internet et dénommé SISERI (système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants). Les conditions d'accès sont précisées sur le site Internet www.siseri.irsn.fr. Les données sont accessibles à toute personne impliquée dans le suivi dosimétrique des travailleurs : chef d'établissement, PCR et médecins de prévention ou du travail.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Jean-François VALLADEAU